

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ÉVRY-COURCOURONNES

MINUTE N° 2026/ 46

AUDIENCE DU 15 Janvier 2026

EXTRAIT DES MINUTES DU GÉNÉRAL
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'ÉVRY-COURCOURONNES

AFFAIRE N° RG 25/03742 - N° Portalis DB3Q-W-B7J-RBP7

4EME CHAMBRE E

JUGEMENT

Jugement rendu le QUINZE JANVIER DEUX MIL VINGT SIX par
Catherine RAYNOUARD, Première Vice-Présidente, assistée de Mari-Wenn
SEIGNEURET, Greffière ;

AFFAIRE :

Mohamed, Fily KANOUTÉ,
Florence MARQUIS

C/

PARTIES DEMANDERESSES :

Monsieur Mohamed, Fily KANOUTÉ

né le 22 Avril 1986 à GONESSE (95500), demeurant 23 rue Lamartine - 91100
CORBEIL-ESSONNES

Comparant en personne

ET

Madame Florence MARQUIS

née le 03 Janvier 1990 à CRÉTEIL (94037), demeurant 23 rue Lamartine -
91100 CORBEIL-ESSONNES

Pièces délivrées

CCCFE le) 26/01/2026
CCC le)

à M. KANOUTÉ
 Mme MARQUIS

Comparante en personne

Des relations entre Mme Florence MARQUIS et M. Mohamed KANOUTÉ, sont issus trois enfants dont la filiation est établie à l'égard des deux parents :
- James KANOUTÉ MARQUIS né le 14 février 2017 à Corbeil-Essonnes (91),
- Olivia KANOUTÉ MARQUIS née le 24 avril 2019 à Evry-Courcouronnes (91),
- Johanna KANOUTÉ MARQUIS née le 17 octobre 2020 à Evry-Courcouronnes (91).

Par requête conjointe enregistrée le 12 juin 2025, Mme Florence MARQUIS et M. Mohamed KANOUTÉ ont saisi le juge aux affaires familiales d'Evry-Courcouronnes aux fins d'homologation d'une convention parentale.

Le juge aux affaires familiales a convoqué les parents pour l'audience du 4 novembre 2025 en raison du manque de précision de la convention soumise à homologation.

A l'audience du 4 novembre 2025, tenue hors la présence du public, Mme Florence MARQUIS et M. Mohamed KANOUTÉ sont présents.

La décision sera contradictoire.

A cette audience, les parties se sont accordées sur l'ensemble des mesures suivantes :

- Fixation de l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- Fixation de la résidence habituelle des enfants en alternance, en fonction des horaires de roulement de la mère,
- Partage par moitié des vacances scolaires,

L'article 388-1 du code civil dispose que l'enfant capable de discernement peut être entendu par le juge ou par toute personne qualifiée. Aucune demande d'audition n'est parvenue au tribunal.

Il a été procédé à la vérification prévue par l'article 1072-1 du code de procédure civile, et constaté qu'aucune procédure d'assistance éducative n'a été ouverte à l'égard de l'enfant.

Les parties ont été informées de la date du délibéré, fixée au 15 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR CE

A titre liminaire, il est rappelé qu'aux termes de l'article 373-2-6 du code civil, le juge aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises relatives à l'autorité parentale en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

La priorité est donnée aux accords parentaux, à défaut, en application de l'article 373-2-11 du code civil, le juge aux affaires familiales se réfère, de façon non limitative, aux éléments suivants :

- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à

l'article 388-1 ;

3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;

4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;

5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;

6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

AU FOND

Il convient de rappeler que, selon l'article 3 §1 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant et que, selon l'article 373-2-6 du code civil, le juge aux affaires familiales statue en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

L'intérêt de l'enfant préside à toute décision le concernant.

Sur l'exercice de l'autorité parentale

L'autorité parentale, aux termes de l'article 371-1 du code civil, est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité, ou l'émancipation, de l'enfant, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

En application de l'article 372 du code civil, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale dès lors que ceux-ci ont reconnu dans l'année qui suit sa naissance.

En l'espèce, il ressort de l'acte d'état civil produit que les parents ont reconnu l'enfant à la naissance et exercent conjointement l'autorité parentale à la date de l'introduction de l'instance.

Cet exercice en commun n'est pas remis en question par les parties, de sorte que les parents exerceront conjointement l'autorité parentale sur leurs enfants James, Olivia et Johanna.

Il doit être rappelé aux parents que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que les parents ont les mêmes droits et devoirs à l'égard de l'enfant mineur et doivent notamment :

- Protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité et sa vie privée,
- Prendre ensemble les décisions ne relevant pas des actes usuels de l'autorité parentale, c'est-à-dire les décisions importantes comme celles concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence de l'enfant, mais également son identité numérique, en particulier en autorisant son inscription sur un réseau social ou encore en partageant ou en publiant des contenus qui lui sont relatifs,
- Respecter l'image et la place de l'autre parent auprès de l'enfant,
- Communiquer, se concerter et coopérer dans l'intérêt de l'enfant,
- S'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre les parents, sur l'organisation de la vie de l'enfant (notamment s'agissant

de la vie scolaire, sportive, culturelle, des traitements médicaux, des loisirs, des vacances).

- Permettre les échanges entre l'enfant et l'autre parent dans le respect de vie de chacun, en permettant à l'enfant de communiquer librement avec l'autre parent auprès duquel il ne réside pas,
- Se communiquer leurs adresses et coordonnées respectives,
- Se communiquer à chaque période d'accueil de l'enfant, son carnet de santé et sa pièce d'identité (le livret de famille, le passeport ou carte d'identité).

Il est d'ailleurs rappelé que les documents et effets personnels des enfants mineurs, tels que, notamment, papiers d'identité, ainsi que carnets de santé et ordonnances médicales en cours, les suivent dans leurs déplacements et notamment à l'occasion de l'exercice du droit de visite et d'hébergement dont bénéficie le parent non-hébergeant.

Il sera rappelé que le carnet de santé d'un enfant institué par l'article L 2132-1 du code de la santé publique est un document qui est destiné à contenir les éléments d'information médicale nécessaires au suivi de l'enfant jusqu'à ses 16 ans ; il permet au médecin de prendre connaissance des informations qui y figurent pour adapter ses prescriptions, y consigner ses propres indications et 14 constatations. En cas de séparation des parents, il s'agit d'un document essentiel constituant un lien entre les différents médecins qui interviennent, de nature à permettre une prise en charge médicale adaptée et individualisée réduisant les risques par la connaissance du malade qu'il apporte. En effet, les documents d'identité sont des documents personnels à l'enfant et doivent le suivre dans chacun de ses déplacements avec l'un ou l'autre de ses parents. Le carnet de santé doit donc accompagner l'enfant à l'occasion de l'exercice du droit de visite et d'hébergement en original ou sous la forme d'une copie régulièrement mise à jour, ainsi que ses documents d'identité.

L'autorité parentale est une fonction d'ordre public destinée à protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité dont l'objectif est d'assurer son éducation par ses parents et de lui permettre son développement, dans le respect de sa personne.

Il est par ailleurs précisé aux parents que les actes usuels pouvant être effectués sans l'accord de l'autre sont ceux de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale exige des parents qu'ils agissent en bonne intelligence et bienveillance dans un esprit de concorde dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En cas de difficulté persistante, les parents sont très vivement encouragés à mettre en place une médiation familiale avant toute saisine du juge aux affaires familiales.

Il est rappelé que la médiation familiale a pour objectif d'aider les parties à renouer le dialogue pour rechercher des solutions consensuelles aux conflits qui les opposent.

Elle permet notamment de :

- Déconflictualiser les séparations et de rétablir un dialogue parental,
- Responsabiliser les parents en les mettant en capacité d'être proactif et de gérer ensemble les modalités de leur séparation,
- Protéger les enfants des conflits parentaux pouvant les impacter négativement
- Respecter la coparentalité.

Sur la résidence habituelle

Aux termes de l'article 373-2-9 du code civil, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance chez l'un et l'autre parent ou au domicile de l'un d'eux. Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Il résulte de l'article 373-2 du code civil que chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Et selon l'article 373-2 dernier alinéa du code civil : « Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ».

Conformément à l'article 373-2-6 du code civil, le juge aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs ; Il peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.

Aux termes de l'article 373-2-11 du même code, « lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;
- 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre ».

Le droit de l'enfant au respect de ses relations familiales et le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents sont consacrés par l'article 9 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant et prévus par l'article 373-2 alinéa 2 du code civil, aux termes duquel chacun des parents

doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

En effet, les enfants doivent, en principe, pouvoir entretenir avec chacun de leurs parents des relations régulières et aussi équilibrées que possible, de nature à leur permettre de bénéficier des apports que chacun peut leur procurer. Il convient à cet égard de rappeler que si l'accueil des enfants est un droit pour le parent bénéficiaire, il s'agit également et surtout d'un devoir à sa charge, les enfants ayant besoin, pour leur bon développement de construire et maintenir une relation avec chacun de leurs parents.

Quel que soit le mode de résidence envisagé par les parents, il doit présenter des garanties propres à assurer aux enfants une vie équilibrée et épanouie.

Parmi ces garanties figure également la capacité des parents à entendre et à comprendre les besoins des enfants avec respect et tolérance sans tenir rigueur des souhaits qu'ils ont pu exprimer à un moment donné.

La résidence alternée est une modalité qui se présente comme une équité parfaite entre le père et la mère mais il ne faut pas perdre de vue qu'elle doit correspondre d'abord et avant tout à l'intérêt de l'enfant.

Elle doit présenter les conditions permettant à celui-ci de s'épanouir dans un cadre apaisé et structurant : pour cela, il doit être tenu compte des quatre critères suivants :

- L'âge de l'enfant et sa maturité psychologique : l'enfant doit pouvoir s'adapter aux différents changements, s'organiser, accepter les différents repères de lieux de vie, s'accommoder du rythme de chacun de ses deux parents. Quel que soit son âge il doit disposer de ressources personnelles suffisantes : maturité psychique, construction de sa personnalité, adaptation au changement, résistance à la frustration. Il convient de veiller à ne pas réactiver à chaque transfert de résidence l'"angoisse de séparation" de l'enfant.

- La proximité géographique des résidences des deux parents afin que l'enfant reste dans la même école sans trajet excessif et sans surcroît de fatigue mais aussi sans trop de modification dans son autre environnement affectif (camarades, amis, activités extra scolaires...) qui constitue des lieux de résilience et de ressources compensatoires

- L'entente des parents sur les modalités matérielles et éducatives. Le conflit existant entre les parents à propos du mode de vie des enfants et notamment de leur résidence habituelle n'est pourtant pas à prendre en considération, en ce que cette circonstance regrettable, qu'il suffirait paradoxalement de cultiver pour voir exclure toute résidence alternée le concernant, ne constitue pas en soi, une raison déterminante pour renoncer à son alternance.

- Une bonne organisation pratique : un *modus vivendi* doit être établi concernant les horaires du lever et du coucher, les modes alimentaires...un enfant (scolarisé ou non) doit vivre selon des rythmes de vie réguliers pour son équilibre.

Il convient par ailleurs de rappeler que le choix pour le juge de fixer cette résidence chez l'un ou l'autre de ses parents ne constitue pas une appréciation de leurs qualités parentales mais la recherche de la solution permettant à l'enfant de souffrir le moins possible de leur séparation.

Dès lors que les conditions matérielles et affectives sont réunies, la résidence alternée peut également inciter les parents à s'entendre dans l'intérêt de leur enfant et de leur faire prendre conscience de la nécessité de reconnaître la place de l'autre auprès de l'enfant.

En l'espèce, les parents indiquent à l'audience que la résidence en alternance est déjà mise en place bien qu'ils vivent encore sous le même toit car ils sont séparés de fait.

Mme MARQUIS explique que dès que le déménagement sera possible, elle prendra les enfants ses jours de repos et, les jours où elle travaille (elle est conductrice de bus de nuit), elle peut aller chercher les enfants à l'école, les préparer, leur donner à manger et les conduire chez le père, chez lequel ils dormiront. Le père les emmènera le lendemain matin à l'école.

M. KANOUTÉ explique qu'il aura un logement dans la mesure où le jugement permettra d'organiser la séparation et la résidence des enfants.

Il est rappelé que l'intérêt de l'enfant est de continuer à voir autant que possible et également chacun des parents, en dépit de la séparation et dans la mesure où chacun a une égale aptitude.

La résidence alternée de James, Olivia et Johanna est conforme à leur intérêt, de sorte que leur résidence sera organisée de façon à être chez la mère ses jours de repos tels que fixés au planning transmis par l'employeur tous les deux mois et qui fonctionne par période de deux semaines. Les jours où la mère travaille de nuit, la résidence des enfants sera fixée au domicile du père, c'est-à-dire qu'ils dormiront chez le père et que ce dernier les emmènera à l'école, mais la mère les récupérera à la sortie de l'école et les fera dîner.

S'agissant des modalités de partage des vacances scolaires, il convient de rappeler aux parties que le seul guide du juge aux affaires familiales est l'intérêt de l'enfant.

Sauf meilleur accord des parties :

S'agissant des petites vacances : il convient de poursuivre l'alternance,

S'agissant des vacances d'été : il convient de partager les vacances scolaires par moitié, comme il est dit au dispositif de la présente décision.

Sur le partage des frais :

- les parents assumeront, chacun pour ce qui concerne sa semaine d'hébergement, les frais afférents à l'entretien quotidien des enfants.

Les parents s'accordent pour qu'il n'y ait pas de versement de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants étant rappelé que les revenus des parents sont les suivants :

- Mme MARQUIS perçoit des revenus de 2.300 euros par mois en qualité de conductrice de bus de nuit (outre 600 euros d'allocations CAF),

- M. KANOUTÉ perçoit des revenus de 1.400 euros en qualité d'assistant manager.

Sur les mesures accessoires

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est

condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Eu égard à la nature familiale du litige, il convient de laisser à chaque partie la charge des dépens qu'elle a exposés.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 1074-1 du code de procédure civile, les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'article 255 du code civil, sont exécutoires de droit à titre provisoire.

Le présent litige ayant pour objet les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, il sera rappelé que l'exécution provisoire est de droit.

PAR CES MOTIFS

Madame Catherine RAYNOUARD, première vice-présidente chargée des affaires familiales, assistée de Madame Mari-Wenn SEIGNEURET, greffière,

Statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel, prononcé par mise à disposition au greffe,

CONSTATE que l'autorité parentale sur les enfants communs est exercée conjointement par les deux parents :

RAPPELLE que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que les parents ont les mêmes droits et devoirs à l'égard de l'enfant mineur et doivent notamment :

- protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité et sa vie privée,
- prendre ensemble les décisions ne relevant pas des actes usuels de l'autorité parentale, c'est-à-dire les décisions importantes comme celles concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence de l'enfant, mais également son identité numérique, en particulier en autorisant son inscription sur un réseau social ou encore en partageant ou en publiant des contenus qui lui sont relatifs,
- respecter l'image et la place de l'autre parent auprès de l'enfant,
- communiquer, se concerter et coopérer dans l'intérêt de l'enfant,
- s'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre les parents, sur l'organisation de la vie de l'enfant (notamment s'agissant de la vie scolaire, sportive, culturelle, des traitements médicaux, des loisirs, des vacances),
- permettre les échanges entre l'enfant et l'autre parent dans le respect de vie de chacun, en permettant à l'enfant de communiquer librement avec l'autre parent auprès duquel il ne réside pas,
- se communiquer leurs adresses et coordonnées respectives,
- se communiquer à chaque période d'accueil de l'enfant, son carnet de santé et sa pièce d'identité (le livret de famille, le passeport ou carte d'identité),

RAPPELLE qu'à l'égard des tiers, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne des enfants ;

RAPPELLE que chacun des père et mère doit respecter et favoriser le maintien des relations personnelles avec l'autre parent, notamment en adoptant une attitude, sinon bienveillante, du moins neutre, et en tout état de cause dénuée de tout dénigrement ;

FIXE la résidence habituelle de l'enfant en alternance selon les modalités suivantes :

Durant la période scolaire et durant les petites vacances scolaires, sauf meilleur accord des parties :

- les enfants seront chez la mère ses jours de repos tels que fixés au planning transmis par l'employeur tous les deux mois et qui fonctionne par période de deux semaines. Les jours où la mère travaille de nuit, la résidence des enfants sera fixée au domicile du père, c'est-à-dire qu'ils dormiront chez le père et que ce dernier les emmènera à l'école, mais la mère les récupérera à la sortie de l'école et les fera dîner ; cette alternance se poursuivant durant les petites vacances scolaires,

Pour les grandes vacances scolaires, sauf meilleur accord des parties : partage par moitié des vacances scolaires, la première moitié les années paires chez le père et la seconde moitié des années paires chez la mère et inversement les années impaires,

DIT que tout jour férié qui précède ou qui suit immédiatement une période normale d'exercice du droit de visite et d'hébergement s'ajoute automatiquement à cette période ;

DIT que par dérogation à cette réglementation, l'enfant passera le dimanche de la fête des pères au domicile de son père, et celui de la fête des mères au domicile de sa mère ;

DIT que les dates de congés scolaires à prendre en considération sont celles de l'Académie dans le ressort de laquelle les enfants sont inscrits ;

DIT que les parents assumeront, chacun pour ce qui concerne sa semaine d'hébergement, les frais afférents à l'entretien quotidien des enfants ;

RAPPELLE qu'en application de l'article 372-2 alinéa 3 du code civil, tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile à l'autre parent ;

RAPPELLE en outre que le fait pour un parent de ne pas remettre les enfants au parent titulaire du droit de visite et d'hébergement ou pour le parent titulaire du droit de visite et d'hébergement de ne pas rendre les enfants au parent chez lequel ils résident constitue un délit punissable d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en vertu de l'article 227-5 du code pénal ;

CONDAMNE chacune des parties au paiement de ses propres dépens recouvrés, le cas échéant, selon la loi sur l'aide juridictionnelle ;

RAPPELLE que les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale sont exécutoires de droit, à titre provisoire ;

RAPPELLE que cette décision doit être signifiée par acte de commissaire de justice par la partie la plus diligente à l'autre partie et qu'à défaut, elle ne sera pas susceptible d'exécution forcée ;

RAPPELLE que la présente décision est susceptible d'appel dans le mois suivant la notification, ou à défaut la signification par voie de commissaire de justice, et ce, auprès du greffe de la cour d'appel de Paris

INFORME les parties que :

- les demandes de modification des mesures portant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants déposées au greffe du tribunal judiciaire d'Évry à partir du 1er janvier 2025 feront l'objet d'une radiation, s'il n'est pas justifié qu'une tentative de médiation familiale au moins dans le cadre d'une rencontre avec un médiateur pour information des parties sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation, a été effectuée préalablement, sauf en cas de demande conjointe des parents pour faire homologuer une convention ou si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre ou sur l'enfant ou en cas d'autres motifs légitimes soumis à l'appréciation du juge.
- en cas de radiation, les parties souhaitant un rétablissement au rôle pour voir juger leurs demandes, devront alors dans un délai maximal de deux ans justifier avoir procédé à cette tentative de médiation familiale, une information sur la médiation familiale étant disponible au service d'accueil du tribunal, dans les maisons et les points d'accès au droit »

LA GREFFIERE

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES





En conséquence

La République Française mande et ordonne :
 A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution
 Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
 près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.
 A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte
 lorsqu'ils en seront légalement requis.
 En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.
 Pour copie certifiée conforme à la minute, revêue de la formule exécutoire
 par le Directeur des services de Greffe judiciaires.

 Le Directeur des services de greffe